

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/T “SAN PADRE PIO” CASE  
(SWITZERLAND *v.* NIGERIA)  
List of cases: No. 27

ORDER OF 29 MAY 2019

**2019**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »  
(SUISSE *c.* NIGÉRIA)  
Rôle des affaires : No. 27

ORDONNANCE DU 29 MAI 2019

Official citation:

*M/T "San Padre Pio" (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures,  
Order of 29 May 2019, ITLOS Reports 2018–2019, p. 369*

-----

Mode officiel de citation :

*Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires,  
ordonnance du 29 mai 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 369*

29 MAY 2019  
ORDER

THE M/T “SAN PADRE PIO” CASE  
(SWITZERLAND v. NIGERIA)

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »  
(SUISSE c. NIGÉRIA)

29 MAI 2019  
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2019

Le 29 mai 2019

Rôle des affaires :

No. 27

**AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »**

(SUISSE c. NIGÉRIA)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES AU  
TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES  
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,

Vu la notification et l'exposé des conclusions adressés par la Suisse au Nigéria le 6 mai 2019, instituant la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par la Suisse le 21 mai 2019 au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Après avoir recueilli les vues des Parties,

*Fixe* les dates de la procédure orale aux 21 et 22 juin 2019 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement du Nigéria.

Le Président

(*signé*)

Jin-Hyun PAIK

Le Greffier

(*signé*)

Philippe GAUTIER